



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRAS, le 17 novembre 2022

Dates de consultation : du 17 novembre 2022 au 7 décembre 2022

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028

PJ : projet d'arrêté et annexes

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, l'article L 436-12 du code de l'environnement permet l'interdiction de la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

L'article R.436-73 du code de l'environnement permet par arrêté préfectoral, d'instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

L'arrêté préfectoral précédent, signé le 23 février 2018 instituant des réserves temporaires de pêche pour une durée de cinq années arrive à échéance.

Par courrier du 14 octobre 2022, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sollicite le renouvellement de cet arrêté préfectoral.

Le public peut faire valoir ses observations :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.
- par courrier postal à l'adresse suivante : Direction Départementale Territoires et de la Mer service de l'Environnement – 100 avenue Winston Churchill – CS 10007 – 62022 ARRAS Cedex.

